

... s'effectue par année civile, alors que les cantines fonctionnent à cheval sur deux années, il est proposé d'admettre le principe de marchés distincts; l'un pour l'année en cours, 15 septembre - 31 Décembre, l'autre pour 1960 du 1^{er} janvier, au grandes vacances.

Les directeurs de cantines ont été invités à faire connaître les noms des fournisseurs choisis et l'importance des commandes prévues;

Le Conseil Municipal

Sur les renseignements recueillis auprès des responsables des cantines
Sur les comptes d'exploitation des cantines pour l'année 1958/1959
- décide

d'autoriser M. le Maire à passer les marchés suivants en vue de la fourniture de denrées pour les cantines scolaires jusqu'à la fin de l'année 1959.

- Cornardean, beurre, fromage, lait, Rue Pierre Loti à Royan.	1.500.000
- Etabl ^t Bruchet et cie, épicerie à Saujon.	800.000
- Etabl ^t Sica - fruits et légumes - à Royan	750.000
- Roy Marcel, - fruits primaires - à Royan	1.250.000
- Martin, charcutier - à St Just.	800.000

que la dépense sera mandatée chap. XVI, art. 30, cantines scolaires: achat de denrées alimentaires.

que de nouveaux marchés à compter du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la fin de l'année scolaire, seront passés avec:

- Cornardean, beurre, œufs, fromages, rue P. Loti	2.000.000
- Etabl ^t Bruchet et cie, épicerie à Saujon	1.000.000
- St ^e Sica - fruits légumes - à Royan	750.000
- Roy Marcel, fruits primaires - à Royan	1.000.000
- Martin, charcutier, à St Just	1.200.000

et les dépenses mandatées sur le chapitre correspondant du budget 1960.

approuvé à l'unanimité

Le Conseil Municipal demande que l'an prochain la commission du commerce étudie les prix proposés et que pour des prix légèrement supérieurs la priorité soit donnée au commerce local.

2/ Fourniture de combustibles aux bâtiments communaux - M. Rochederaux rapporteur.

Le Conseil Municipal

Sur l'appel d'offres auquel il a été procédé

Sur le procès-verbal d'ouverture des plis établi le 8 octobre et les propositions de la Commission du 14 octobre 1959

Considérant que la maison Blanchière, cours de l'Europe offre les prix les plus avantageux en ce qui concerne les boulets charbonnés, les Etabl^t G. Barrot et fils en ce qui concerne les grains cingé et l'antracite et la maison Gergay frères les meilleures conditions, compte tenu de

- approuvé à l'unanimité.

4/ Cours professionnels municipaux: Achat de matériel - M. Rochedureau,

M. le Directeur des Cours Professionnels Municipaux peut réserver une salle des nouveaux bâtiments pour l'enseignement général des cours professionnels municipaux, mais demande à la ville de bien vouloir l'équiper en matériel qui comprendrait:

- 25 tables bi-place à 7.270 frs	181.750 frs
- 51 chaises métalliques à 2.300 frs	117.300 frs
- 1 bureau de maître	25.520 frs
- 1 armoire bibliothèque	24.830 frs
- 1 table opulente	16.130 frs

soit une dépense totale de 365.530 frs qui pourra faire l'objet d'une subvention de 50% lors de la présentation du budget des Cours Professionnels.

La ville, disposant en stock d'une armoire et d'un tableau ce matériel sera remis à M. Gingalle et la commission donne un avis favorable à l'acquisition des autres meubles.

Le conseil municipal

vu la demande de M. le Directeur des Cours Professionnels Municipaux en date du 22 septembre 1959

vu l'avis favorable de la commission des Finances

décide

- de procéder à l'acquisition du matériel suivant pour les cours professionnels municipaux:

- 25 tables bi-place à 7.270 frs	181.750 frs
- 51 chaises métalliques à 2.300 frs	117.300 frs
- 1 bureau de maître	25.520 frs

- que le mobilier sera acquis au Magasin d'Académie à Bordeaux

- que la dépense sera inscrite au B.P. 1960.

- de demander à M. le Maire de bien vouloir solliciter l'octroi d'une subvention lors de l'établissement des Cours Professionnels Municipaux.

- approuvé à l'unanimité

Le conseil municipal demande que Sube-Océan soit consulté et qu'en cas de légère différence la priorité lui soit accordée de façon à donner du travail aux ouvriers roynonnais.

5/ Indemnité de logement aux instituteurs non logés - M. Rochedureau rapporteur.

Par lettre en date du 15 juin, Monsieur le Préfet de la Charente Maritime avait demandé de lui préciser les bases sur lesquelles étaient calculées les indemnités représentatives de logement versées aux instituteurs non logés.

Faisant suite aux renseignements fournis M. le Préfet a signalé qu'à compter du 1^{er} janvier 1959, chaque semestre, le loyer applicable